



**Centre Communal
d'Action Sociale**

**Ville de
Marolles-en-Hurepoix**

**Canton de
Brétigny-sur-Orge**

**Département
de l'Essonne**

**Arrondissement
de Palaiseau**

Date de convocation :
2 juillet 2026

Nombre de conseillers :

**En exercice : 17
Présents : 10
Votants : 14**

Pour : 14
Contre : 00
Abstention : 00

**Date de publication :
16 juillet 2026**

**Extrait du registre des délibérations
du Conseil d'Administration du
Centre Communal d'Action Sociale**

L'an deux mille vingt-six, le neuf juillet, à dix-sept heures le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Marolles-en-Hurepoix, sous la présidence de Monsieur Nicolas MURAIL, Président.

Etaient présents :

M. Murail, Mmes Clidière, Ehrmann, Chevillard-Grelot, M. Cousinard, Mme Tussiot, M. Meissonnier, Mmes Julien, Machut et M. Preud'homme.

Absents ayant remis un pouvoir :

M. Vigier a remis pouvoir à Mme Clidière.
M. Hassad a remis pouvoir à Mme Julien.
Mme Ficarelli-Corbière a remis pouvoir à Mme Machut.
M. Demange a remis pouvoir à M. Murail.

Absents excusés :

M. Joubert.
Mme Despaux.
Mme Boucard.

Formant la majorité des membres en exercice.

**Objet : Durée d'amortissement des immobilisations
– Budget Annexe RPA – Nomenclature M22.**

VU les articles L.2321-2 alinéa 27 et R.2321-1 du CGCT ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 25 décembre 2025 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que la RPA est un budget annexe du CCAS et que les durées d'amortissement s'appuyaient sur la délibération prise pour le CCAS ;

CONSIDERANT qu'il convient de délibérer sur les durées d'amortissement de la RPA en M 22 en appliquant :

- la méthode de calcul de l'amortissement linéaire pour chaque catégorie d'immobilisation,
- la méthode de l'amortissement au prorata temporis pour tous les biens acquis,
- l'amortissement en une seule annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition pour tous les biens de faible valeur (< 400 €).

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

FIXE les comptes et les durées d'amortissement pour les immobilisations acquises à compter du 9 juillet 2026 selon le tableau en ANNEXE 1 ;

APPLIQUE la méthode de calcul de l'amortissement linéaire pour chaque catégorie d'immobilisations ;

AUTORISE l'application de la méthode de l'amortissement au prorata temporis pour tous les biens acquis sauf pour les biens de faibles valeurs (< 400 €) amortissable en une seule annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition ;

PRECISE que les biens dont les amortissements ont débuté avant cette date, conserveront les cadences d'amortissement précédemment appliquées jusqu'à extinction de leur tableau d'amortissement.

Pour extrait conforme
Le 10 juillet 2026

Nicolas MURAIL

Maire
Président du CCAS



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet,

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles Cedex – Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 – Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès du CCAS de la Commune (Mairie Services des Affaires générales – 1 avenue Charles de Gaulle 91630 Marolles-en-Hurepoix). Votre recours gracieux et/ ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services. Au sens des dispositions de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 :

** votre interlocuteur sera Monsieur le Président du CCAS de la commune de Marolles-en-Hurepoix,*

** si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de deux mois, vous disposerez d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles – Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 – Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.*

** si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente. Vous disposerez alors également d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles – Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 – Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.*

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.